



Projet de règlement grand-ducal concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du xxyyoooo relative aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 7 ;

Vu la directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients ;

Vu la directive 2010/59/UE de la Commission du 26 août 2010 modifiant la directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients ;

Vu la directive (UE) 2016/1855 de la Commission du 19 octobre 2016 modifiant la directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients ;

Vu les avis la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) Le présent règlement s'applique aux solvants d'extraction utilisés ou destinés à être utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients.

Il ne s'applique pas aux solvants d'extraction utilisés pour la production d'additifs alimentaires, de vitamines et d'autres additifs nutritionnels, sauf si ces additifs alimentaires, vitamines ou autres additifs nutritionnels figurent sur une des listes de l'annexe.

Toutefois l'utilisation d'additifs alimentaires, de vitamines et d'autres additifs nutritionnels ne doit pas entraîner, dans les denrées alimentaires, la présence de résidus de solvants d'extraction à des teneurs dangereuses pour la santé humaine.

(2) Aux fins du présent règlement, on entend par:

1° « solvant » : toute substance propre à dissoudre une denrée alimentaire ou tout composant d'une denrée alimentaire, y compris tout agent contaminant présent dans ou sur cette denrée alimentaire;

2° « solvant d'extraction » : un solvant utilisé au cours du processus d'extraction lors du traitement de matières premières, de denrées alimentaires, de composants ou d'ingrédients de ces produits, qui est éliminé et qui peut provoquer la présence, involontaire mais techniquement inévitable, de résidus ou de dérivés dans la denrée alimentaire ou l'ingrédient.

Art. 2. (1) L'utilisation, en tant que solvants d'extraction dans la fabrication de denrées alimentaires ou de leurs ingrédients, des substances et matières énumérées à l'annexe est autorisée, dans les conditions d'emploi et le respect des limites maximales de résidus qui y sont précisées.

(2) L'utilisation, en tant que solvants d'extraction, de substances et matières autres que les solvants d'extraction énumérés à l'annexe est interdite. Les conditions d'utilisation et limites maximales de résidus admissibles ne peuvent pas être étendues au-delà de ce qui y est indiqué dans ladite annexe.

(3) L'eau, à laquelle peuvent avoir été ajoutées des substances réglant l'acidité ou l'alcalinité, ainsi que d'autres substances alimentaires qui possèdent des propriétés de solvants sont autorisées comme solvants d'extraction dans la fabrication des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients.

Art. 3.

Les substances et matières figurant à l'annexe comme solvants d'extraction doivent répondre aux critères de pureté suivants:

- a) ne pas contenir de quantité toxicologiquement dangereuse d'un quelconque élément ou d'une quelconque substance ;
- b) ne pas contenir plus de 1 milligramme par kilogramme d'arsenic ou plus de 1 milligramme par kilogramme de plomb.

Art. 4. (1) Le présent règlement s'applique également aux solvants d'extraction utilisés ou destinés à être utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients importés dans l'Union Européenne.

Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions peut restreindre ou suspendre la mise sur le marché au Luxembourg des solvants d'extraction, ainsi que des denrées alimentaires ou des ingrédients contenant des solvants d'extraction qui ne répondent pas aux prescriptions du présent règlement.

(2) Si, à la suite d'informations nouvelles ou d'une réévaluation d'informations existantes effectuée après l'adoption du présent règlement, il existe des motifs précis permettant d'établir que l'emploi, dans les denrées alimentaires, de l'une des substances énumérées à l'annexe ou la présence dans ces substances de l'un ou de plusieurs composants visés à l'article 3 est susceptible de nuire à la santé humaine bien que les conditions énoncées dans le présent règlement soient respectées, le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions peut suspendre ou restreindre temporairement l'emploi des denrées alimentaires contenant les substances en question.

(3) Le présent règlement ne s'applique pas aux solvants d'extraction ni aux denrées alimentaires destinés à l'exportation hors de l'Union Européenne.

Art. 5. (1) Les substances énumérées à l'annexe et destinées, en tant que solvants d'extraction, à l'usage alimentaire ne peuvent être mises sur le marché que si leurs emballages, récipients ou étiquettes portent les mentions suivantes, inscrites de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles :

- a) la dénomination de vente indiquée conformément à l'annexe ;
- b) une mention claire indiquant que la substance est de qualité appropriée à son usage pour l'extraction des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients ;
- c) une mention permettant d'identifier le lot ;
- d) le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou d'un vendeur établi à l'intérieur de l'Union européenne ;
- e) la quantité nette exprimée en unité de volume ;
- f) si nécessaire, les conditions particulières de conservation ou d'utilisation.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les mentions aux lettres c), d), e) et f) peuvent ne figurer que sur les documents commerciaux relatifs au lot, à fournir avec ou avant la livraison.

(3) Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions communautaires plus précises ou plus étendues relatives à la métrologie, ainsi que sans préjudice des dispositions contenues dans le règlement (CE) n° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Art. 6. Le règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1993 concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients est abrogé.

Art. 7. Notre Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE

SOLVANTS D'EXTRACTION DONT L'UTILISATION EST AUTORISÉE POUR LE TRAITEMENT DE MATIÈRES PREMIÈRES, DE DENRÉES ALIMENTAIRES, DE COMPOSANTS DE DENRÉES ALIMENTAIRES OU D'INGRÉDIENTS DE DENRÉES ALIMENTAIRES

PARTIE I

**Solvants d'extraction à utiliser dans le respect des bonnes pratiques de fabrication
pour toutes les utilisations ¹**

Nom :

Propane
Butane
Acétate d'éthyle
Éthanol
Anhydride carbonique
Acétone ²
Protoxyde d'azote

¹ On considère qu'un solvant d'extraction est utilisé dans le respect des bonnes pratiques de fabrication si son emploi ne conduit qu'à la présence de résidus ou de dérivés et dans des quantités techniquement inévitables et ne présentant pas de risques pour la santé humaine.

² L'utilisation de l'acétone pour raffiner l'huile de grignons est interdite.

PARTIE II

Solvants d'extraction dont les conditions d'utilisation sont précisées

Nom	Conditions d'utilisation (description succincte de l'extraction)	Résidus maximaux dans les denrées alimentaires ou les ingrédients extraits
Hexane ³	Production ou fractionnement de graisses et huiles et production de beurre de cacao	1 mg/kg dans la graisse ou l'huile ou beurre de cacao
	Préparation de produits à base de protéines dégraissées et de farines dégraissées	10 mg/kg dans la denrée alimentaire contenant le produit à base de protéines dégraissées et les farines dégraissées ³
		30 mg/kg dans les produits dégraissés de soja tels que vendus au consommateur final
	Préparation de germes de céréales dégraissées	5 mg/kg dans les germes de céréales dégraissées
Acétate de méthyle	Décaféination ou suppression des matières irritantes et amères du café ou du thé	20 mg/kg dans le café ou le thé
	Production de sucre à partir de mélasses	1 mg/kg dans le sucre
Méthyl-éthyle-cétone ⁴	Fractionnement de graisses et huiles	5 mg/kg dans la graisse ou l'huile
	Décaféination ou suppression de matières irritantes et amères du café et du thé	20 mg/kg dans le café ou le thé
Dichlorométhane	Décaféination ou suppression des matières irritantes et amères du café et du thé	2 mg/kg dans le café torréfié et 5 mg/kg dans le thé
Méthanol	Toutes les utilisations	10 mg/kg
Propanol-2	Toutes les utilisations	10 mg/kg

³ Hexane: produit commercial composé essentiellement d'hydrocarbures acyclique saturés contenant 6 atomes de carbone et distillant entre 64° et 70°. L'utilisation combinée de l'hexane et de la méthyl-éthyl-cétone est interdite

⁴ La teneur en n-hexane de ce solvant ne doit pas dépasser 50 mg/kg. L'utilisation de ce solvant combinée avec l'hexane est interdite.

Éther diméthylrique	Préparation de produits à base de protéines animales dégraissées dont la gélatine ⁵	0,009 mg/kg dans les produits à base de protéines animales dégraissées dont la gélatine
	Préparation du collagène ⁶ et de dérivés du collagène, à l'exclusion de la gélatine	3 mg/kg dans le collagène et les dérivés du collagène, à l'exclusion de la gélatine

⁵ On entend par « gélatine » la protéine naturelle et soluble, gélifiante ou non, obtenue par hydrolyse partielle du collagène produit à partir des os, cuirs et peaux, tendons et nerfs des animaux, conformément aux exigences pertinentes du règlement (CE) n° 853/2004.

⁶ On entend par « collagène » le produit à base de protéines dérivé des os, cuirs, peaux et tendons des animaux, fabriqué conformément aux exigences pertinentes du règlement (CE) n° 853/2004. »

PARTIE III

Solvants d'extraction dont les conditions d'utilisation sont précisées

Nom	Teneurs maximales en résidus dans la denrée alimentaire dus à l'utilisation de solvants d'extraction dans la préparation des arômes à partir d'aromates naturels
Ether diéthylique	2 mg/kg
Hexane ⁽¹⁾	1 mg/kg
Cyclohexane	1 mg/kg
Acétate de méthyle	1 mg/kg
Butanol-1	1 mg/kg
Butanol-2	1 mg/kg
Méthyl-éthyl-cétone ⁽¹⁾	1 mg/kg
Dichlorométhane	0,02 mg/kg
Propanol-1	1 mg/kg
1,1,1,2-tétrafluoroéthane	0.02 mg/kg
Méthanol	1,5 mg/kg
Propanol-2	1 mg/kg

(1) L'utilisation combinée de ces deux solvants est interdite.



Exposé des motifs

L'objectif du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer en droit national la version consolidée de la directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients, désignée ci-après par la « directive 2002/63/CE », suite aux modifications apportées par les directives i) 2010/59/UE de la Commission du 26 août 2010 modifiant la directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients, désignée ci-après par la « directive 2010/59/UE » et ii) 2016/1855 de la Commission du 19 octobre 2016 modifiant la directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients, désignée ci-après par la « directive 2016/1855 ».

Au niveau national, les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients doivent respecter les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1993 concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients.

Le règlement grand-ducal précité du 3 septembre 1993 a été modifié à plusieurs reprises afin de transposer en droit national les directives 2010/59/UE et 2016/1855 précitées.

Dans un souci de clarté et de rationalité, le présent projet de règlement grand-ducal vise à transposer la version consolidée de la directive 2009/32/CE et à abroger le règlement grand-ducal précité du 3 septembre 1993, ainsi que ses règlements modificatifs du 14 avril 1995, du 31 octobre 1998, du 24 mai 2011 et du 10 avril 2018.

La transposition d'une directive peut être opérée au niveau national à travers la mise en place d'un cadre normatif nouveau ou la modification du règlement existant, dans le cas d'espèce le règlement grand-ducal précité du 3 septembre 1993.

Les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal ont opté pour la première option. Ainsi, le présent projet de règlement grand-ducal abroge le précité règlement et procède à la transposition en droit national de la version consolidée de la directive 2009/32/CE.

Le présent projet de règlement grand-ducal est un règlement d'application de l'avant-projet de loi relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.



Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} détermine le champ d'application du règlement grand-ducal en projet en suivant de près le texte de l'article 1^{er} de la directive 2009/32/CE.

Sur le plan formel, des adaptations du texte ont été réalisées.

Ainsi, le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la directive 2009/32/CE qui prévoit que ses dispositions sont appliquées sans préjudice des dispositions européennes est superfluet et à écarter du texte.

Art. 2.

L'article 2 dans sa rédaction en projet est une reprise de l'article 2 de la directive 2009/32/CE. Similairement à l'article 1^{er}, des adaptations du texte ont été réalisées sur le plan formel, notamment en ce qui concerne la transposition de l'article 2, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa de la directive 2009/32/CE qui a été reprise à l'article 4, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa du règlement en projet.

Ainsi, la nouvelle rédaction en projet de l'article 4 transpose l'alinéa précité et garantit la libre circulation des solvants d'extraction, ainsi que des denrées alimentaires ou des ingrédients contenant des solvants d'extraction qui répondent aux prescriptions du présent règlement en projet.

Art. 3.

L'article 3 dans sa rédaction en projet est une reprise de l'article 3 de la directive 2009/32/CE. Similairement aux articles 1 et 2, des adaptations du texte ont été réalisées sur le plan formel, notamment en ce qui concerne la transposition de l'article 3, lettres b) et c) de la directive 2009/32/CE.

Ainsi, les lettres b) et c) qui prévoyaient que les critères spécifiques de pureté sont appliqués sans préjudice des dispositions européennes à arrêter à l'avenir par la Commission sont superfluet et à écarter du texte.

Art. 4.

L'article 4 dans sa rédaction en projet est une reprise de l'article 2, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, de l'article 5, paragraphe 1^{er} et de l'article 8, paragraphes 1 et 2 de la directive 2009/32/CE.

Ainsi, lorsque des solvants d'extraction, ainsi que des denrées alimentaires ou des ingrédients contenant des solvants d'extraction présentent des risques pour la santé humaine, même si ces produits répondent aux prescriptions du présent règlement en projet, le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions peut restreindre ou suspendre le commerce des produits en question au Luxembourg.

Le présent règlement ne s'applique pas aux solvants d'extraction ni aux denrées alimentaires destinés à l'exportation hors de l'Union Européenne.

Art. 5.

L'article 5 dans sa rédaction en projet est une reprise de l'article 7 de la directive 2009/32/CE. Similairement aux articles précédents, des adaptations du texte ont été réalisées sur le plan formel.

Vu ce qui précède, il est à noter que depuis le 1^{er} décembre 2009, date de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la dénomination « Communauté européenne » a disparu au bénéfice de celle d'« Union européenne ».

De ce fait, la dénomination « Communauté européenne » a été écartée du texte.

En outre il existe une réglementation spécifique concernant la classification et l'étiquetage de substances et mélanges dangereux. Ainsi, la référence au règlement (CE) n° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 a été reprise dans le cadre de la transposition de l'article 7, paragraphe 3 de la 2009/32/CE.

Finalement, il est à noter que l'article 7 (4) de la directive est déjà mis en application par l'article 6 (1) de l'avant-projet de loi relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Ainsi, les mentions prévues au présent article doivent être indiquées au moins dans une des trois langues française, allemande ou luxembourgeoise.

Art. 6.

L'article 8 du règlement en projet abroge :

1° le règlement grand-ducal du 3 septembre 1993 concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients.

Par ailleurs, Il est à noter que les règlements qui se limitent à apporter des modifications aux règlement abrogés, dans notre cas particulier, les règlements énumérés ci-dessous du 14 avril 1995, du 31 octobre 1998, du 24 mai 2011 et du 10 avril 2018 ne sont pas à abroger de manière explicite suite à l'avis n° 60.869 du 10 mai 2022 du Conseil d'Etat.

Ainsi, les règlements suivants seront abrogés de manière implicite dès la publication du présent règlement en projet :

2° le règlement grand-ducal du 14 avril 1995 portant modification du règlement grand-ducal du 3 septembre 1993 concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients ;

3° le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant modification du règlement grand-ducal du 3 septembre 1993 concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients ;

4° le règlement grand-ducal du 24 mai 2011 portant modification du règlement grand-ducal du 3 septembre 1993 concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients ;

5° le règlement grand-ducal du 10 avril 2018 portant modification du règlement grand-ducal du 3 septembre 1993 concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients.

Art. 7.

Les attributions ministérielles ont été déterminées avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.
